



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°20 du 23.01.2025

### **Membres présents :**

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Mr Arnaud Patient, Saskia POPO, Fils MBAYA

### **Membres absents :**

### **Membres absent excusé :**

Magguy CHARLES, Patricia FRANCOIS, Frédéric CHARLES, Jeanine Denis, Mario FELIX, Mr Alain ISSORAT

## COURRIERS RECUS

- Courrier du Président de l'ASC 316 du 22.01.2024, nous informant de la présence d'un dirigeant suspendu sur le match de Coupe de Guyane n° 30018637.

## INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 23.01.2025 à 18h00 pour se prononcer.

## AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

## COUPE DE GUYANE SENIORS

**Match n° 30018635 du 14.12.2024 – 1<sup>er</sup> tour de Coupe de Guyane : YSEA – ASC 316 -SCORE : 6-2 : LICENCIE SUSPENDU**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Alex Milock.

Vu l'article 186 - alinéa 1 : Confirmation des réserves

Vu l'article - 187 Réclamation - Évocation

Vu le courrier du Président de l'ASC 316 : du 22.01.2024 nous informant de la présence d'un licencié suspendu.

Considérant l'article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant le courrier du Président de l'ASC 316 :

"Bonjour,

Je vous adresse ce courrier pour protester contre la présence dans les vestiaires de l'équipe de Yana Sport Elite de monsieur Rudy MERILLE, pourtant suspendu.

En effet, le 18/01/2025, monsieur Rudy MERILLE a assisté au match prévu entre Yana sport Elite et ASC316.

A cette occasion, monsieur Rudy MERILLE a effectué le placement des joueurs sur le terrain, puis, il m'a remis la tablette. J'ai ensuite effectué le placement de nos joueurs. Par la suite, il a effectué un rôle de conseil auprès de l'ensemble des joueurs de son équipe, parlant même à ceux-ci lorsqu'ils étaient sur le terrain. Visiblement, il n'a pas pris en compte sa suspension et fait comme si elle n'existait pas.

Je proteste contre la présence de ce personnage lors du match, ce dernier étant suspendu. Je n'ai pas la date de sa suspension, néanmoins il m'a confirmé oralement lors du match qu'il était bien suspendu."

Considérant la FMI ne mentionnant pas le nom de Mr Ruddy Merille sur le match n°30018635

Considérant que la rencontre a eu lieu le 18.01.2025.

Considérant que la réclamation du Président de l'ASC 316, nous est parvenue le 22.01.2025.

Par ces considérants,

**La commission décide de l'irrecevabilité de la réclamation conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF.**

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain**

**L'ASC 316 est éliminé du 1<sup>er</sup> tour de Guyane.**

**Yana Sport Elite est qualifié pour le prochain tour.**

**Muriel HIGHT**  
Secrétaire de séance

**Mr Khaly SOW**  
Président de séance

**Fin de la séance : 20h00**